

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

N°2025-51

Arrêté du maire

Portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande par l'entreprise CARRE SOL, représentée par monsieur OZAN, demeurant au 15 rue des Mongazons – 78200 MAGNANVILLE, pour l'autorisation d'un STATIONNEMENT au 08 rue Maurice Peltiez (RD 101.4) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES du 06/10/2025 au 06/11/2025, pour une durée de 31 jours, afin d'effectuer des travaux d'aménagement de clôture et de voie d'accès à une nouvelle construction.

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner au 08 rue Maurice Peltiez (RD 101.4) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES du 06/10/2025 au 06/11/2025, pour une durée de 31 jours, afin d'effectuer des travaux d'aménagement de clôture et de voie d'accès à une nouvelle construction.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Aucun stationnement ne sera autorisé au 08 rue Maurice Peltiez (RD 101.4) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, mis à part le bénéficiaire, du 06/10/2025 au 06/11/2025, pour une durée de 31 jours, afin d'effectuer des travaux d'aménagement de clôture et de voie d'accès à une nouvelle construction.

Suite à un probable empiètement de la chaussée d'environ 2 mètres, la circulation des véhicules, 08 rue Maurice Peltiez (RD 101.4), **sera alternée, réglée manuellement et le dépassement interdit dans les deux sens de circulation.**

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des services d'ordures ménagères, transports scolaires ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Signalisation en vigueur.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 06/10/2025.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de son stationnement.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé sur le domaine public routier et les frais de réparation afférant seront à sa charge.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitua à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES,
le 02/10/2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE



DIFFUSION :

Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères